

ÉCHANGE DE NOTES (les 18 et 19 avril 1956) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS À LA BASE AÉRIENNE DE PEPPERRELL (SAINT-JEAN DE TERRE-NEUVE)

I

Note, en date du 18 avril 1956, adressée par l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

N^o 266

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et a l'honneur de se référer aux entretiens qui se sont déroulés officieusement entre représentants du Gouvernement canadien et du Gouvernement des États-Unis à propos du désir du Commandement aérien du Nord-Est de faire construire des habitations familiales à la base de Pepperrell de l'Aviation militaire, à Saint-Jean de Terre-Neuve.

Ainsi qu'il a été exposé au cours des entretiens, les installations projetées seront sises à l'intérieur des bornes actuelles de la base de Pepperrell; les droits emphytéotiques sur tous les bâtiments et leurs installations accessoires appartiendront aux États-Unis. Ainsi, ces travaux constitueront une entreprise du Gouvernement des États-Unis en vertu de l'Accord du 7 mars 1941* concernant les bases cédées à bail.

Le Gouvernement des États-Unis se propose de confier la construction de ces habitations à un entrepreneur privé, en conformité du programme de logement militaire familial garanti qu'a institué le Gouvernement des États-Unis. Les avant-projets et devis, dont sur demande il sera fourni des exemplaires aux autorités canadiennes, seront établis par le Gouvernement des États-Unis et serviront de base pour l'appel des soumissions d'entrepreneurs du Canada et des États-Unis. Le contrat sera passé avec l'entrepreneur disposant de moyens financiers et techniques suffisants qui offrira les meilleures conditions.

Ci-joint un exemplaire du projet de contrat à l'intention des autorités canadiennes intéressées, qui pourront ainsi en examiner les conditions. Le Gouvernement canadien sera consulté au sujet de toute modification de la teneur de ce contrat avant que celui-ci ne soit signé par l'adjudicataire. Cette façon de procéder sera conforme à l'Accord de 1941, dont le préambule prévoit que les dispositions de l'Accord seront mises en œuvre dans un "esprit de bon voisinage" et en outre que les autorités des deux pays resteront en constante coopération pour l'exécution des conditions de l'Accord.

A cet égard, l'Article XXI de l'Accord de 1941 détermine la procédure à suivre au cas où les États-Unis voudraient abandonner une partie quelconque de l'étendue de la base et note que l'étendue abandonnée retomberait dans le domaine du bailleur (lequel est maintenant le Gouvernement du Canada). Même si les États-Unis n'envisagent à l'heure actuelle l'abandon d'aucune partie des étendues louées pour 99 ans, le Gouvernement des États-Unis propose que le Gouvernement canadien permette à l'entrepreneur qui construira la cité d'habitations de poursuivre l'exploitation de celle-ci jusqu'au terme

*Recueil des Traités 1952 n^o 14.